

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DE FORCALQUIER - MONTAGNE DE LURE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 NOVEMBRE 2025
PROCES VERBAL DE SEANCE**

Le présent procès-verbal n'a pas vocation à être exhaustif.

Pour rappel, ce document est établi afin de conserver les faits et les décisions des séances du conseil communautaire et répond au formalisme édicté par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-cinq du mois de novembre, le Conseil communautaire dûment convoqué par Monsieur le Président le 19 novembre 2025 s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Forcalquier sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

Etaient présents :

FONTIENNE : Gilbert BOYER

FORCALQUIER : David GEHANT ; Thomas CHERBAKOW ; Sylvie SAMBAIN ; Caroline MASPER ; Michel DALMASSO ; Michel CHAPUIS ; Karima COEURET ; Sandrine LEBRE ; Emmanuel LUTHRINGER ; Danièle KLINGLER ; Lisa MARCEL

LIMANS : Antoine De RUFFRAY

LURS : François PREVOST

ONGLES : Maryse BLANC

PIERRERUE : Didier DERUPTY

SAINT ETIENNE LES ORGUES : Patricia PAUL ; François BERGNA ; Philippe VUILQUE.

SIGONCE : Christian CHIAPPELLA

Étaient représentés :

M. Stéphane DERRIVES donne procuration à Mme Maryse BLANC

Mme Aurélie ANNEQUIN donne procuration à Mme Caroline MASPER

M. Geoffroy GONZALEZ donne procuration à Mme Danièle KLINGLER

M. Christophe LOPEZ donne procuration à M. Didier DERUPTY

Absents excusés :

Stéphane DERRIVES, Aurélie ANNEQUIN, Geoffroy GONZALEZ, Christophe LOPEZ ; Nadine CURNIER, Camille FELLER, Robert USSEGLIO.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Karima COEURET a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Membres en exercice : 27 Membres présents : 20 Pouvoirs : 4 Suffrages exprimés : 24

10 communes sont donc représentées.

Le procès-verbal du conseil communautaire du 25 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.
Le Président rend compte des décisions qu'il a pris dans le cadre de ses délégations :

N° de décision	OBJET
28-2025	Marché public de travaux à procédure adaptée « Travaux de rénovation de la déchèterie de Saint-Etienne-les-Orgues »
29-2025	Création d'une régie de recettes pour la Maison des Entrepreneurs et ouverture d'un compte de dépôt de fonds au trésor - Budget 306
30-2025	Marché public « Accord-cadre à bons de commande pour un service de transport à la demande sur le territoire de la communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure »
31-2025	Mise à disposition par bail professionnel à Monsieur Quentin JACQUEMIN du bureau 9 situé au R+1 du bâtiment « Centre de soins PAUL NALIN », 3 chemin de la Coste à Forcalquier

1. BUDGET ET FINANCES

1.1 Ouverture de crédits 2026

Rapporteur : Thomas CEHRBAKOW

VU l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget, le président peut, sur autorisation du conseil communautaire, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ;

CONSIDERANT les tableaux suivants qui indiquent le montant de la section d'investissement du budget 2025 de la communauté de communes, l'ouverture de crédits possible et les crédits à ouvrir.

Budget principal - 300

Chapitre	Crédit votés 2025	Crédits possibles	Fonction 020/720	Propositions de crédits à ouvrir sur budget 2026
20	70 500,00 €	17 625 €		9 000 €
2031	64 000,00 €	16 000 €	020	8 000 €
2051	6 500,00 €	1 625 €	020	1 000 €
204	650 000,00 €	162 500 €		42 500 €
2041412	600 000,00 €	150 000 €	020	30 000 €



20422	50 000,00 €	12 500 €	020	12 500 €
21	316 641,06 €	79 160 €		75 350 €
2128	27 000,00 €	6 750 €	020	6 750 €
21352	15 000,00 €	3 750 €	020	3 000 €
2152	13 930,00 €	3 483 €	020	3 000 €
2158	118 882,90 €	29 721 €	020	29 000 €
	24 530,00 €	6 133 €	720	6 000 €
21828	53 278,00 €	13 320 €	020	13 000 €
21838	13 869,11 €	3 467 €	020	3 400 €
21848	5 000,00 €	1 250 €	020	1 200 €
2188	45 151,05 €	11 288 €	020	10 000 €
23	1 254 112,60 €	313 528 €		150 000 €
2313	216 676,00 €	54 169 €	720	50 000 €
2313	1 037 436,60 €	259 359 €	020	100 000 €
4581	24 198,00 €	6 050 €		6 040 €
458101	24 198,00 €	6 049,50 €	020	6 040 €

Budget immobilier d'entreprise - 306

<i>Chapitre</i>	<i>Crédit votés 2025</i>	<i>Crédits possibles</i>	<i>Fonction</i>	Propositions de crédits à ouvrir sur budget 2026
20	23 000,00 €	5 750 €		1 750 €
2031	20 000,00 €	5 000 €	061	1 000 €
2051	3 000,00 €	750 €	061	750 €
21	133 767,54 €	33 442 €		6 500 €
21838	2 000,00 €	500 €	061	500 €
21848	25 000,00 €	6 250 €	061	5 000 €
2188	5 000,00 €	1 250 €	061	1 000 €

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'adopter les ouvertures de crédits d'investissement sur le budget 2026 mentionnées ci-dessus ;
- De préciser que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2026 lors de son adoption ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



1.2 Décision modificative n°1 du budget principal, du budget annexe SPANC et du budget annexe Station de Lure

Rapporteur : Thomas CHERBAKOW

VU l'article L.2312-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable au budget principal,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget annexe SPANC,

VU l'instruction budgétaire et comptable M43 applicable au budget annexe Station de Lure,

VU la délibération n° 2025-19 du 3 avril 2025 portant approbation du budget principal et des budgets annexes 2025,

CONSIDERANT que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le conseil communautaire qui vote alors des décisions modificatives,

CONSIDERANT que les décisions modificatives résultent ainsi des ajustements de crédits nécessaires, de l'emploi de recettes non prévues au budget primitif ou de dépenses ou de recettes nouvelles à y inscrire. Les documents qui les décrivent doivent faire clairement apparaître la majoration ou la minoration des crédits ouverts en dépenses et recettes pour chaque section. Ces décisions modificatives font partie intégrante du budget,

CONSIDERANT qu'il est proposé d'opérer les modifications budgétaires suivantes :

Budget principal

Chapitre	Compte	Libellé	Montant des crédits ouverts avant DM	Proposition de modification	Montant des crédits ouverts après DM
Recettes de fonctionnement					
73	020 - 7358	Fraction de TVA - Autres	- €	+ 2 989 €	2 989,00 €
731	020 - 73118	Autres contributions directes	6 000,00 €	+ 277 840 €	283 840,00 €
74	020 - 741124	Dotation d'intercommunalité des EPCI	250 000,00 €	+ 16 754 €	266 754,00 €
	020 - 741126	Dot des groupements	210 000,00 €	- 3 322 €	206 678,00 €
	020 - 74832	Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)	180 000,00 €	+ 15 231 €	195 231,00 €
	020 - 74833	Etat - Compensation au titre des exonérations de taxes foncières	10 000,00 €	+ 1 806 €	11 806,00 €
	020 - 74836	Fonds départemental de péréquation de la TP	13 000,00 €	- 3 279 €	9 721,00 €
76	020 - 761	Produits de participations	- €	+ 9 443 €	9 443,00 €
77	720 - 775	Produits de cessions d'immobilisations	- €	+ 8 000 €	8 000,00 €
013	720 - 6419	Remboursement sur rémunérations	2 600,00 €	+ 10 483 €	13 083,00 €
	020 - 6419	Remboursement sur rémunérations	3 000,00 €	+ 439 €	3 439,00 €
Ressources supplémentaires				+ 336 384 €	
Dépenses de fonctionnement					
014	020 - 739118	Autres restitutions dégr.s/contri.directes	1 500,48 €	+ 278 478 €	279 978,48 €
	020 - 739223	Fds de péréquation recettes fiscales	92 000,00 €	- 8 541 €	83 549,00 €
65	020 - 6541	Créances admises en non-valeur	2 500,00 €	- 2 000 €	500,00 €
	020 - 657381	Subv.fonct.autres EPL (OTCFHP)	125 000,00 €	+ 46 060 €	171 060,00 €
	020 - 65748	Sub.fonct. Autres personnes droit privé	497 300,00 €	+ 39 200 €	536 500,00 €
	020 - 65736222	Sub.fonct : budgets annexes	2 000,00 €	+ 35 500 €	37 500,00 €
023	Virement à la section d'investissement		883 243,00 €	- 52 313 €	830 930,00 €
Besoins supplémentaires				+ 336 384 €	

Recettes d'investissement					
021	Virement de la section de fonctionnement		883 243,00 €	- 52 313 €	830 930,00 €
Diminution des recettes d'investissement				- 52 313 €	
Dépenses en investissement					
21	020 - 2111	Terrains nus	630 000,00 €	- 374 858 €	255 142,00 €
	020 - 2115	Terrains bâtis	- €	+ 374 858 €	374 858,00 €
	020 - 21828	Autres matériels de transport	84 000,00 €	- 30 722 €	53 278,00 €
23	020 - 2312	Agencements et aménagements de terrains	948 627,60 €	- 948 627,60 €	- €
	020 - 2313	Constructions	110 400,00 €	+ 927 036,60 €	1 037 436,60 €
	720 - 2312	Agencements et aménagements de terrains	220 000,00 €	- 216 676 €	3 324,00 €
	720 - 2313	Constructions	- €	+ 216 676 €	216 676,00 €
Diminution des dépenses d'investissement				- 52 313 €	

Budget annexe SPANC



Chapitre	Compte	Libellé	Montant des crédits ouverts avant DM	Proposition de modification	Montant des crédits ouverts après DM
Recettes de fonctionnement					
70	7062	Redevances assainissement non collectif	56 130,00 €	- 35 500 €	20 630,00 €
74	7741	Subventions exceptionnelles de la collectivité de rattachement	- €	+ 35 500 €	35 500,00 €
Ressources supplémentaires				- €	
Dépenses de fonctionnement					
011	6063	Fournitures entretien et petit équipement	150,00 €	- 150 €	- €
	6066	Carburants	800,00 €	- 700 €	100,00 €
	61551	Entretien matériel roulant	300,00 €	- 300 €	- €
	6156	Maintenance	3 800,00 €	- 100 €	3 700,00 €
012	6411	Salaires, appointements	29 049,48 €	+ 1 000 €	30 049,48 €
	641	Cotisations URSSAF	8 858,94 €	+ 350 €	9 208,94 €
65	6541	Créances admises en non-valeur	300,00 €	- 100 €	200,00 €
Besoins supplémentaires				- €	

Budget annexe Station de Lure

Chapitre	Compte	Libellé	Montant des crédits ouverts avant DM	Proposition de modification	Montant des crédits ouverts après DM
Dépenses de fonctionnement					
011	611	Contrats de prestations de services	1 000,00 €	- 24 €	976,00 €
65	6588	Autres charges de gestion courante - Autres	- €	+ 24 €	24,00 €
Besoins supplémentaires				- €	

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver les modifications budgétaires du budget primitif 2025 relatif au budget principal,
- D'approuver les modifications budgétaires du budget primitif 2025 relatif au budget annexe SPANC,
- D'approuver les modifications budgétaires du budget primitif 2025 relatif au budget annexe Station de Lure.
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.3 Subvention d'équilibre au budget annexe SPANC

Rapporteur : Thomas CHERBAKOW

VU les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et plus particulièrement son article 8 référant des compétences communautaires en matière de protection et mise en valeur de l'environnement ;

VU la délibération du conseil communautaire n°82/2004 en date du 23/11/2004, approuvant la création du budget annexe SPANC ;

CONSIDERANT que les articles L2224-1 et L2224-2 du code général des collectivités territoriales permettent d'accorder une subvention exceptionnelle du budget principal à un budget annexe ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle du budget principal au budget annexe SPANC d'un montant maximal de 35 500 € ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.4 Annulation de titres prescrits

Rapporteur : Thomas CHERBAKOW

VU l'article L.2311-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable au budget principal ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M 43 applicable au budget annexe Station de Lure ;

VU que le montant des créances des titres prescrits constitue une dépense pour la collectivité qui doit compenser les titres de recettes émis ;

CONSIDERANT que le comptable public nous adresse un état de proposition en annulation de titres pour un montant de :

- Budget principal : 174,99 € ;
- Numéro de liste : 7627420131

Nature juridique	Année	N° de titre	Montant	Motif de la présentation
Société	2016	T - 30 - 4	9,99 €	Poursuite sans effet
Particulier	2015	T- 26 - 3	20,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2015	T - 11 - 3	35,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T - 23 - 3	25,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2016	T- 18 - 3	35,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T - 2 - 2	25,00 €	Poursuite sans effet
Particulier	2017	T - 14 - 2	25,00 €	Poursuite sans effet
		Total	174,99 €	

- Budget annexe Station de Lure : 20 €
 Numéro de liste : 7627630131

Nature juridique	Année	N° de titre	Montant HT	TVA	Montant	Motif de la présentation
Particulier	2019	R-7-8	16,67 €	3,33 €	20,00 €	Poursuite sans effet

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'admettre l'annulation des créances prescrites,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.5 Subvention exceptionnelle à l'Office de Tourisme Intercommunal

Rapporteur : Thomas CHERBAKOW

VU les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure, et plus précisément ses compétences en matière de développement touristique ;

VU la délibération n°97-2023 du 28 novembre 2023 portant adoption de la convention annuelle encadrant les missions confiées à l'office de tourisme ;

CONSIDERANT qu'afin de faire face à des dépenses imprévues, non inscrites au budget, l'office de tourisme sollicite une subvention exceptionnelle d'un montant de 12 000 €.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le versement d'une subvention d'un montant total de 12 000 € à l'Office de Tourisme Intercommunal,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu



délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.6 Avance sur subvention à l'office de tourisme

Rapporteur : Thomas CHERBAKOW

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004, notamment en son chapitre II ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015, et notamment les articles 64 et 68 portant nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe) qui prévoient le renforcement des compétences obligatoires et optionnelles des Communautés de communes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-063-002 du 03 mars 2023 actant les statuts de la Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure ;

VU la délibération n°2023-97 du 28 novembre 2023 de la Communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure, portant sur la Convention d'Objectifs et de Moyens entre la Communauté de communes et l'Office de Tourisme Communautaire ;

CONSIDERANT l'enjeu du Tourisme pour la Communauté de communes ;

CONSIDERANT que pour son fonctionnement le SPIC Office de Tourisme a besoin d'une avance subvention de trente mille euros (30 000 €) début janvier 2026 en attendant le vote du budget de la Communauté de Communes ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le versement d'une avance sur subvention 2026 au SPIC Office de Tourisme de trente mille euros (30 000 €) en attendant le vote du budget de la Communauté de communes,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.7 Subvention aux associations culturelles

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure, notamment l'article 8, la communauté de communes apporte en lieu et place des communes membres, son soutien technique, matériel et/ou financier aux associations culturelles œuvrant

sur le territoire dont les projets entrent dans le cadre de la politique culturelle définie par la communauté ;

CONSIDERANT les demandes de l'association Opus Neo et la compagnie d'A ;

CONSIDERANT l'intérêt communautaire des demandes ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le versement d'une subvention d'un montant de 800 € en faveur de l'association Opus Néo,
- D'approuver le versement d'une subvention d'un montant de 800 € en faveur de l'association la compagnie d'A,
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.8 Octroi de chèques cadeaux et bons d'achats au personnel

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L731-1 à 5,

VU les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

VU l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n°369315),

CONSIDERANT que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP) ;

CONSIDERANT qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année ou d'un départ en retraite n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante souhaite attribuer, à l'occasion des fêtes de fin d'année, des chèques cadeaux et des bons d'achats à ses agents :

- Agent : chèques cadeaux pour un montant de 160 euros ;
- Enfant jusqu'à 12 ans : bon d'achat de 30 euros ;
- Enfant de 12 ans : bon d'achat de 140 euros.



Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'autoriser l'octroi des chèques cadeaux et des bons d'achats aux agents de la communauté de communes et leurs enfants pour Noël 2025 tel que mentionné précédemment ;
- De préciser que les commerçants adresseront au service comptabilité de la communauté de communes une facture globale, mensuelle ou au plus tard trimestrielle, au format papier, accompagné des chèques cadeaux en leur possession. Une vérification des chèques cadeaux sera effectuée avant le mandatement de la facture ;
- Dit que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget, chapitre 011, compte 6232 ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2. RESSOURCES HUMAINES

2.1 Adhésion au contrat collectif pour le risque santé

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du CDG 04 n° 25/031 en date 20 mai 2025 portant attribution de la convention de participation et de son contrat collectif associé à la MNT pour les risques santé ;

VU la convention de participation qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et son contrat collectif associé pour les risques santé souscrits par le CDG 04 avec la MNT en date du 22 mai 2025 ;

VU l'avis favorable du comité social territorial du 13 novembre 2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité, sur l'adhésion à la convention de participation précitée et sur la détermination du montant de la participation accordé à chaque agent qui adhérera au contrat collectif en santé associé ;



ATTENDU que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir, notamment, les risques santé.

Les garanties ont pour objet de financer les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Les bénéficiaires des garanties d'assurance sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé mais également les retraités rattachés au dernier employeur à la date d'admission à la retraite et les ayants droit des agents et des retraités.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » et doivent respecter les conditions fixées au :

- au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité sociale (panier de soins),
- à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (contrat responsable),
- au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (contrat solidaire) : *l'assureur ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier des garanties et les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré*

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,

ou

- contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2026 à la convention de participation susvisée conclue entre le CDG 04 et la MNT pour les risques santé ;
- De fixer, le montant mensuel de la participation financière à 20 € brut (respectant le minimum de 15 € prévu à l'article 6 du décret n° 2022-581) pour chaque agent adhérent au contrat collectif à adhésion facultative afférent à la convention de participation susvisée.
Le montant de la participation ne devra pas dépasser le montant de la cotisation dû par l'agent.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES

3.1 Approbation des avis émis par la conférence d'entente du Système Commun d'Archivage Numérique (SCAN)

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU les articles L.5221-1 et L.5221-2 du code général des collectivités territoriales relatifs à l'établissement d'une entente entre plusieurs établissements de coopération intercommunale,

VU les articles R.212-18-1 et R.212-18-2 du code du patrimoine relatifs aux conditions de mutualisation entre services publics d'archives pour la conservation d'archives numériques,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du « Pays de Forcalquier - Montagne de Lure » n° 36-2025 du 4 avril 2025,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » n° CC-36-04-25 du 8 avril 2025,

VU la convention d'entente relative à la création d'un système commun d'archives numériques (SCAN) du 30 avril 2025,

CONSIDÉRANT l'avis n°2025-01 émis par la conférence d'entente du 26 septembre 2025 relatif à la validation de l'organigramme du système commun des archives numériques,

CONSIDÉRANT l'avis n°2025-02 émis par la conférence d'entente du 26 septembre 2025 relatif à la validation des fiches de poste des agents intervenants au sein du système commun des archives numériques,

CONSIDÉRANT l'avis n°2025-03 émis par la conférence d'entente du 26 septembre 2025 relatif à la définition du périmètre documentaire du système commun des archives numériques,

CONSIDÉRANT l'avis n°2025-04 émis par la conférence d'entente du 26 septembre 2025 relatif à la définition du processus de transfert des archives numériques,

CONSIDÉRANT l'avis n°2025-05 émis par la conférence d'entente du 26 septembre 2025 relatif à la définition du processus de communication des archives numériques,

CONSIDÉRANT l'avis n°2025-06 émis par la conférence d'entente du 26 septembre 2025 relatif à la définition du processus de modification des archives numériques,

CONSIDÉRANT l'avis n°2025-07 émis par la conférence d'entente du 26 septembre 2025 relatif à la cartographie fonctionnelle du flux instruction du droit des sols pour son archivage numérique,

CONSIDÉRANT l'avis n°2025-08 émis par la conférence d'entente du 26 septembre 2025 relatif à la validation du profil d'archives du flux instruction du droit des sols,

CONSIDÉRANT l'avis n°2025-09 émis par la conférence d'entente du 26 septembre 2025 relatif à la validation de la convention d'archivage appliquée au flux instruction du droit des sols,

CONSIDÉRANT l’avis n°2025-10 émis par la conférence d’entente du 26 septembre 2025 relatif à la validation du contrat de service pour l’archivage au flux instruction du droit des sols,

CONSIDÉRANT l’avis n°2025-11 émis par la conférence d’entente du 26 septembre 2025 relatif à la validation du rapport sur les infrastructures techniques utilisées par le système commun des archives numériques,

CONSIDÉRANT l’avis n°2025-12 émis par la conférence d’entente du 26 septembre 2025 relatif à la validation de la stratégie de rétablissement des services du système commun des archives numériques,

CONSIDÉRANT l’avis n°2025-13 émis par la conférence d’entente du 26 septembre 2025 relatif à la validation du logo du système commun des archives numériques,

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L’UNANIMITE :

- D’approuver l’avis n°2025-01 relatif à la validation de l’organigramme du système commun des archives numériques,
- D’approuver l’avis n°2025-02 relatif à la validation des fiches de poste des agents intervenants au sein du système commun des archives numériques,
- D’approuver l’avis n°2025-03 émis par la conférence d’entente du 26 septembre 2025 relatif à la définition du périmètre documentaire du système commun des archives numériques,
- D’approuver l’avis n°2025-04 émis par la conférence d’entente du 26 septembre 2025 relatif à la définition du processus de transfert des archives numériques,
- D’approuver l’avis n°2025-05 émis par la conférence d’entente du 26 septembre 2025 relatif à la définition du processus de communication des archives numériques,
- D’approuver l’avis n°2025-06 émis par la conférence d’entente du 26 septembre 2025 relatif à la définition du processus de modification des archives numériques,
- D’approuver l’avis n°2025-07 émis par la conférence d’entente du 26 septembre 2025 relatif à la cartographie fonctionnelle du flux instruction du droit des sols pour son archivage numérique,
- D’approuver l’avis n°2025-08 émis par la conférence d’entente du 26 septembre 2025 relatif à la validation du profil d’archives du flux instruction du droit des sols,
- D’approuver l’avis n°2025-09 émis par la conférence d’entente du 26 septembre 2025 relatif à la validation de la convention d’archivage appliquée au flux instruction du droit des sols,
- D’approuver l’avis n°2025-10 émis par la conférence d’entente du 26 septembre 2025 relatif à la validation du contrat de service pour l’archivage au flux instruction du droit des sols,
- Dit que les avis n°2025-07, 2025-08, 2025-09 et 2025-10 pourront évoluer à chaque fois que le nécessiteront les impératifs archivistiques et logiciels,
- D’approuver l’avis n°2025-11 émis par la conférence d’entente du 26 septembre 2025 relatif à la validation du rapport sur les infrastructures techniques utilisées par le système commun des archives numériques,

- D'approuver l'avis n°2025-12 émis par la conférence d'entente du 26 septembre 2025 relatif à la validation de la stratégie de rétablissement des services du système commun des archives numériques,
- D'approuver l'avis n°2025-13 émis par la conférence d'entente du 26 septembre 2025 relatif à la validation du logo du système commun des archives numériques,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3.2 Convention de partenariat « Entente Système d'information Territorial Mutualisé Alpes de Haute-Provence – SITMAhP »

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2122-25, L.5211-2 et L.5216-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-063-002 en date du 3 mars 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CCPFML n°2021-98 en date du 9 décembre 2021 approuvant d'une part la convention d'entente entre la CCPFML, la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVAgglo) et la communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération (PAA) et désignant d'autre part les représentants de CCPFML au sein de l'Entente SIG DLVA-PAA-CCPFML ;

CONSIDERANT que la DLVAgglo représente le chef de file qui gère et coordonne le serveur et les applications logicielles dédiées, webSIG, gestion des autorisations des droits du sol, gestion du foncier, gestion des cimetières (Intragéo, Cart@ds, Cart@cim) ;

CONSIDÉRANT que les objectifs retenus par les trois EPCI sont les suivants :

- Mutualiser les moyens permettant de diminuer les coûts,
- Mettre à disposition des collectivités et EPCI des outils de gestion et d'exploitation de données géographiques,
- Administrer le Système d'Information Territorial,
- Mettre en œuvre le SIT : logiciels, matériels, évolution des bases de données, formations des agents des acteurs conventionnés et éventuellement des ayants droit
- Maintenir et mettre à jour le système,
- Échanger des méthodes et protocoles de collecte et des modèles de données
- Collecter, exploiter, consulter et échanger des données géographiques entre les différents partenaires du projet,
- Organiser les consultations nécessaires au fonctionnement et l'évolution du SIT mutualisé auprès des prestataires potentiels selon les prescriptions du Code des Marché Publics,
- Communiquer et informer en matière d'information géographique auprès des utilisateurs actuels et potentiels,
- Être l'interface privilégiée auprès des acteurs locaux et des instances au sein desquelles les communautés de communes sont présentes (Réseau des

- géomaticiens des Alpes du Sud, CRIGE, CNIG, COVADIS),
- Assurer une assistance pour répondre aux besoins des agents des acteurs conventionnés et éventuellement des ayants droit
 - Mettre en place des outils pour répondre aux besoins des EPCI et des communes.

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente la mutualisation, dans le cadre des missions exercées par la CCPFML et ses communes membres ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de mutualiser les acquisitions et la gestion de logiciels métiers dédiés ;

CONSIDÉRANT la demande de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) d'intégrer l'Entente ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être donné une suite favorable à la demande d'adhésion de la CCAPV comme membre de l'Entente SIG à compter du 1 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, il y a lieu de signer une nouvelle convention d'Entente SIG quadripartite DLVAgglo-PAA-CCPFML-CCAPV pour une durée de 3 ans renouvelable 1 fois et de désigner les nouveaux représentants de la CCPFML au sein du comité de gestion de l'Entente SIG DLVAgglo-PAA-CCPFML, CCAPV ;

VU le projet de convention d'Entente SIG DLVAgglo-PAA-CCAPV-CCPFML, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de désigner 3 élus de la CCPFML pour la représenter au sein du comité de gestion ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) à l'Entente SIG DLVAgglo-PAA-CCPFML à compter du 1er janvier 2026,
- D'approuver, sous réserve des adaptations éventuelles, le projet de convention d'Entente SIG DLVAgglo-PAA-CCAPV-CCPFML, ci-annexé,
- De désigner Monsieur David Gehant, Monsieur Christian Chiapella et Madame Sylvie Sambain pour représenter la CCPFML au sein du comité de gestion,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3.3 Ouverture d'un bureau Europe Direct

Rapporteur : Michel DALMASSO

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, notamment ses articles 174 et 249 ;



VU le Règlement (UE) 2021/692 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme "Citoyens, égalité, droits et valeurs" (CERV) ;

VU le Règlement délégué (UE) 2021/817 de la Commission du 22 mars 2021 complétant le Règlement (UE) 2021/692 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 5211-21, L. 5211-41 et L. 1111-10 ;

VU la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS), notamment son article 10 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure est compétente pour porter un Centre Europe Direct, conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que le programme CERV (Règlement (UE) 2021/692) vise à renforcer la participation citoyenne et l'information sur l'UE ;

CONSIDÉRANT que la Commission européenne a attribué une subvention à la collectivité pour ce projet, sous réserve du respect des règles définies par le Règlement délégué (UE) 2021/817 ;

CONSIDÉRANT que le Centre Europe Direct Forcalquier contribuera au développement économique et attractivité territoriale en lien avec les priorités de la collectivité ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver la nouvelle convention, ci-annexée ;
- De valider les engagements financiers prévisionnels ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3.4 Convention de groupement de commandes pour la réalisation de diagnostics amiante, plomb, performance énergétique, gaz et électricité

Rapporteur : Michel DALMASSO

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes,

VU le projet de convention de groupement de commandes entre la commune de Forcalquier et la communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure,



CONSIDÉRANT l'intérêt pour la communauté de communes de mutualiser la procédure de passation d'un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de diagnostics amiante, plomb, performance énergétique, gaz et électricité,

CONSIDÉRANT que cette mutualisation permettra une optimisation des coûts et une simplification administrative,

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver la constitution d'un groupement de commandes relatif à un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de diagnostics amiante, plomb, performance énergétique, gaz et électricité,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes qui sera établie entre les deux membres, désignant notamment le coordonnateur du groupement
- De désigner la commune de Forcalquier comme coordonnateur du groupement de commandes
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3.5 Convention pour la prise en charge des déchets des Petits Appareils Extincteurs

Rapporteur : Michel DALMASSO

VU le Code des Transports,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-9 et suivants ;

VU le Code de l'environnement et notamment les dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1er octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et relevant des catégories 1° à 10° de l'article R. 543-228 ;



VU l'arrêté du 30 octobre 2024 portant agrément de la société ECOPAE en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les petits extincteurs sont assimilés à des déchets spécifiques nécessitant une prise en charge appropriée, dans le respect de la réglementation environnementale et des règles de sécurité ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la communauté de communes de mettre en place une solution de collecte et de traitement de ces déchets particuliers, afin d'assurer leur gestion dans le cadre du service public de gestion des déchets ;

CONSIDÉRANT le projet de convention proposé par l'éco-organisme ECOPAE relative à la collecte et à la prise en charge des petits appareils extincteurs dans le cadre de la filière de gestion des déchets ;

CONSIDÉRANT que cette démarche participe à la protection de l'environnement, à la sécurité des habitants et à l'amélioration du service rendu aux usagers ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver la signature de la convention-type relative à la prise en charge des Petits Appareils Extincteurs avec l'éco-organisme, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3.6 Approbation du règlement intérieur de la Maison des Entrepreneurs

Rapporteur : Michel DALMASSO

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes Forcalquier – Montagne de Lure,

VU la création de *La Maison des Entrepreneurs*,

VU le projet de règlement intérieur annexé,

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer les conditions d'utilisation des locaux, des équipements et services mis à disposition dans *La Maison des Entrepreneurs*,



Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le règlement intérieur de *La Maison des Entrepreneurs*, tel qu'annexé à la présente délibération,
- De préciser que ledit règlement entrera en vigueur à compter de son affichage dans les locaux,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3.7 Règlement intérieur du service "Transport à la demande"

Rapporteur : Sandrine LEBRE

VU le Code des Transports,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités,

VU la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire établie dans le cadre du dispositif *Petites Villes de Demain*, signée par la Communauté de communes et les partenaires financiers, le 26 janvier 2024, définissant la mobilité comme un des axes majeurs de revitalisation intercommunale,

CONSIDERANT que depuis la Loi d'Orientation des Mobilités, la Région Sud est devenue au 1^{er} juillet 2021, Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale (AOML) au nom de la Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure,

VU la délibération 23-0099 de la Région Sud approuvant la convention établie entre la Région Sud et la Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure portant sur la délégation de la compétence mobilité concernant l'organisation d'un service de mobilité solidaire,

VU l'appel à manifestation d'intérêt Avenir Montagnes Mobilités, lancé en avril 2022, piloté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) avec le soutien de France Mobilité et du Cerema et pour lequel la Communauté de communes a été lauréate en date du 25 octobre 2022 pour le projet « Véhicules tremplins : pour une mobilité sociale et professionnelle »,

VU la délibération n°13-2022 prise en conseil communautaire du 13 décembre 2022, approuvant le plan de financement et les crédits dédiés à la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du projet « Véhicules tremplins : pour une mobilité sociale et professionnelle »,

VU la délibération n°2024-72 prise en conseil communautaire le 24 septembre 2024 portant sur l'adoption du Schéma Local d'Orientation des Mobilités définissant un programme d'actions opérationnelles en faveur d'une mobilité durable et solidaire visant notamment la mise en place d'un service de Transport A la Demande (TAD),



CONSIDERANT l'enquête mobilité conduite en juin 2023 par la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure auprès de tous les administrés visant à identifier les besoins des habitants en matière de transports et de déplacements. Cette enquête a mis en évidence les difficultés rencontrées par des personnes isolées et vulnérables à se déplacer au sein du territoire. Pour répondre à cette problématique, la Communauté de communes souhaite proposer un service de TAD à titre expérimental destiné aux personnes de plus de 65 ans et aux personnes à mobilité réduite (ou en situation de handicap). L'objectif de ce service étant de proposer à ce public cible une solution de transport adaptée et de proximité pour effectuer leurs démarches administratives, se rendre à des rendez-vous médicaux et avoir accès aux commerces.

Dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Avenir Montagne Mobilité pour lequel la CCPFML a été lauréate, la CCPFML a bénéficié d'une mission d'accompagnement du CEREMA pour la définition d'un service de TAD répondant aux besoins des habitants.

Le service de TAD sera opérationnel à compter de janvier 2026 et les modalités de fonctionnement sont stipulées par un règlement objet de la présente délibération. Celui-ci sera publié sur le site internet de la Communauté de communes et sera communiqué à chaque usager qui fera appel au service de TAD.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le règlement du fonctionnement du service de Transport à La Demande (TAD) ci-annexé,
- De préciser que ce règlement fixe les conditions d'utilisation et les modalités du fonctionnement du service de TAD et précise les droits et obligations des usagers du service de TAD,
- De préciser qu'au regard de l'expérimentation de ce nouveau service, le règlement du service de TAD pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. AMENAGEMENT

4.1 Convention d'entente relative à la création et la gestion de l'aire de grand passage des gens du voyage

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;



VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5221-1 et L.5221-2 relatifs aux régimes juridiques des ententes ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.240-1 ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil des gens du voyage ;

VU l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite "loi NOTRe" ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Alpes-de-Haute-Provence 2023- 2028 approuvé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 16 décembre 2022 ;

VU la délibération n°2024-87, en date du 28 novembre 2024, par laquelle le conseil communautaire a approuvé l'entente entre huit (8) EPCI du département pour la création et la gestion de l'aire de grand passage des gens du voyage ainsi que la convention associée ;

CONSIDÉRANT que seuls sept (7) EPCI, la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Département des Alpes-de-Haute-Provence ont signé ladite convention d'entente ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le nombres d'EPCI signataires, le portant de huit (8) à sept (7) ;

CONSIDÉRANT que le financement initialement annoncé dans la convention est modifié ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par conséquent, d'apporter une modification au plan de financement et aux simulations financières de l'aménagement et du fonctionnement de l'aire de grand passage d'Oraison ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de présenter une nouvelle version de la convention ;

VU la nouvelle convention d'entente entre sept (7) EPCI du département pour la création et la gestion de l'aire de grand passage des gens du voyage, ci-annexé,

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver la nouvelle convention, ci-annexée ;
- De valider les nouveaux engagements financiers prévisionnels détaillés en annexe du projet de la nouvelle convention ;
- De préciser que sont toujours désignés pour représenter la CCPFML au comité de gestion de cette entente, Sandrine LEBRE, en tant que titulaire et Christian Chiapella, en qualité de suppléant ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4.2 Convention de mise à disposition ascendante de personnel de la CCPFML vers les communes de Montjustin, Revest-des-Brousses, Simiane-la-Rotonde et Villemus dans le cadre du dispositif « Villages d'avenir »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la Fonction publique,

VU l'instruction interministérielle du 14 août 2023 relative à la mise en œuvre du programme « Villages d'avenir » dans le cadre du plan « France ruralité » annoncé le 15 juin 2023,

VU la délibération n°82-2021 du 9 décembre 2021 portant signature du Contrat de Ruralité, de Relance et de Transition Ecologique pour la période 2021-2026 avec la communauté de communes Haute Provence Pays de Banon (CCHPPB)

CONSIDERANT que la CCPFML a procédé au recrutement d'une chargée de mission « Villages d'avenir » en avril 2024,

CONSIDERANT la lettre adressée par Monsieur le Préfet et Madame la Présidente du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence en date du 24 mai 2024 précisant que le cadre d'intervention des chargés de mission s'étend au périmètre du Contrat de Ruralité, de Relance et de Transition Ecologique (CRRTE),

CONSIDERANT la délibération du Conseil communautaire n°2024-71 du 24 septembre 2024 approuvant la convention de mise à disposition à la Commune de Revest-du-Bion, alors seule commune de la CCHPPB labellisée « Villages d'avenir », d'une partie du temps de travail de la chargée de mission,

CONSIDERANT que les Communes de Montjustin, Revest-des-Brousses, Simiane-la-Rotonde et Villemus, situées dans le périmètre de la CCHPPB, ont intégré le dispositif « Villages d'avenir » en 2025 et qu'elles ont sollicité un accompagnement de la part de la chargée de mission,

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver la mise à disposition aux communes de Montjustin, Revest-des-Brousses, Simiane-la-Rotonde et Villemus d'une partie du temps de travail de la chargée de mission « Villages d'Avenir » afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre de leurs projets,
- D'approuver les conventions de mise à disposition ci-annexées,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4.3 Signature de l'avenant n°1 à la convention OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L303-1, R327-1, L321-1 et suivants et R321-1 et suivants,

VU le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah),

VU la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH),

VU la délibération du Conseil communautaire n°2021-48 du 08 avril 2021 ayant approuvé la convention « *Petites villes de demain* » dont le programme constitue un outil de la relance au service des territoires et dans lequel l'habitat est l'un des 5 axes prioritaires,

VU la délibération n°2023-51 du 15 juin 2023, approuvant la convention-cadre pluriannuelle 2023-2028 « Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) » incluant l'OPAH-RU parmi les fiches-actions du territoire,

VU la délibération n°2023-67 du 21 septembre 2023, approuvant la convention-cadre pluriannuelle 2024-2028 « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain du Pays de Forcalquier »,

CONSIDERANT l'avis favorable à cet avenant du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégué régional de l'Anah, reçu par courrier en date du 30 septembre 2025,

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver l'avenant n°1 de la convention-cadre pluriannuelle « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain du Pays de Forcalquier » ci-annexée,
- D'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention-cadre OPAH-RU ;
- De continuer à inscrire au budget les crédits nécessaires au versement des aides complémentaires aux propriétaires privés, ainsi que pour l'ingénierie pour la durée de l'opération selon les modalités décrites dans la convention ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4.4 Modalités de financement des bénéficiaires de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L303-1, R327-1, L321-1 et suivants et R321-1 et suivants,

VU le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah),

VU la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

VU la délibération n°2023-67 du 21 septembre 2023 de la Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure (CCPFML) approuvant la convention-cadre pluriannuelle 2024-2028 « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain du Pays de Forcalquier »,

VU la délibération n°2024-76 du 28 novembre 2024 de la CCPFML, approuvant l'avenant au contrat « Nos territoires d'abord du territoire Haute-Provence Durance » qui intègre dans l'axe réhabilitation énergétique des logements, le dispositif OPAH Forcalquier-Lure,


VU la convention de financement entre la Région Sud et la Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure, signée le 28 décembre 2023 entre les parties, et approuvée par délibération n°23-0473 en Assemblée régionale du 26 octobre 2023,

VU la décision n°05-2024 du 15 mai 2024 du Président de la Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure d'attribuer le marché public du suivi-animation de l'OPAH Forcalquier-Lure au groupement ALTE-SOLIHA désigné comme Opérateur,



VU la délibération n°96-2025 du 25 novembre 2025 de la CCPFML portant sur l'approbation de l'avenant n°1 de la convention-cadre pluriannuelle « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain du Pays de Forcalquier »,


CONSIDERANT que les bénéficiaires du dispositif OPAH sont accompagnés par un opérateur agréé par l'Anah, qu'il soit mandataire du marché (ALTE-SOLIHA) ou MAR (Mon Accompagnateur Rénov'),

CONSIDERANT les modalités de soutien et de calcul des subventions aux travaux (de la CCPFML et/ou de la commune de Forcalquier) suivent les indications des maquettes suivantes (en € et HT) :

Propriétaires Occupants (PO)									
Montant Hors Taxe (HT)									
Situation d'origine	Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé				Lutte contre la précarité énergétique		Travaux pour l'autonomie de la personne		
Plafonds ressources	PO TM (Très Modeste)	PO M (Modeste)	PO TM (Très Modeste)	PO M (Modeste)	PO TM (Très Modeste)	PO M (Modeste)	PO TM (Très Modeste)	PO M (Modeste)	
 Prime Travaux (élig. Anah)	35%	30%	25%	25%	20%	20%	25%	25%	

	Plafonnée à	6 000 €	5 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	1 000 €	500 €
	Prime Travaux (élig. Anah)	25%	25%	25%	25%	20%	20%	25%	25%
	Plafonnée à	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	2 000 €	1 500 €	500 €	500 €

Propriétaires Bailleurs (PB)													
<i>Montant Hors Taxe (HT)</i>													
Situation d'origine		Travaux lourds Sortie d'insalubrité ou de péril			Travaux pour la salubrité et la sécurité de l'habitat			Travaux d'économie d'énergie (loc avantage)			Autres travaux (Règlement Sanitaire Dptal, Décence, transformation d'usage)		
Nature du conventionnement		Loc'3¹ (Très social)	Loc'2² (Social)	Loc'1³ (intermed.)	Loc'3 (Très social)	Loc'2 (Social)	Loc'1 (intermed.)	Loc'3 (Très social)	Loc'2 (Social)	Loc'1 (intermed.)	Loc'3 (Très social)	Loc'2 (Social)	Loc'1 (intermed.)
	Prime travaux	25%	25%	25%	20%	20%	25%	25%	25%	15%	15%	15%	20%
	Plafonnée à	3 000 €		1 000€	3 000 €		1 000€	3 000 €		1 000€	1 500 €		1000€
	PRL (max 50€/m²)	25 €			25 €			25 €			25 €		
	Prime travaux	25%	25%	25%	25%	25%	25%	15%	15%	15%			
	Plafonnée à	3 000 €		1000€	3 000 €		1000€	1 500 €					
	PRL (max 50€/m²)	25 €			25 €			25 €					




Copropriétés				
<i>Montants hors taxe (HT)</i>				
Situation d'origine		Travaux copropriétés dégradées Grande dégradation		Travaux Économie d'énergie
	Aides CCPFML	25%	25%	25%
	Plafonds HT : travaux subventionnables	4 000 €	4 000 €	4 000 €
	Enveloppe	28 000 €	12 000 €	12 000 €

1 Dernier niveau de conventionnement du loyer, il se situe 45% en dessous des loyers du marché, soit environ 6,60€ / m² et le plafond de ressource pour une personne seule est de 12 362 €.


2 Deuxième niveau de conventionnement du loyer, il correspond à un loyer social, le loyer se situe 30% en dessous des loyers du marché, soit environ 8,50 € / m². Le plafond de ressource pour les locataires est de 22 477 € pour une personne seule.

3 C'est le premier niveau de conventionnement du loyer, considéré comme un loyer intermédiaire, le loyer se situe 15% en dessous des loyers du marché, soit environ 10,30 € / m². Les locataires doivent remplir une condition de plafonds de ressources (30 704 € de RFR pour une personne seule).

Subventions supplémentaires

		Plafond (HT)
	Aides à l'organisation des copropriétés	3 000 €
	Prime Vacance Forcalquier pour les logements vacants depuis plus de 2 ans et à destination d'une résidence principale (sous conditions d'un programme de travaux de dégradation ou de remise aux normes sans condition de revenu.	2 500 €
	Prime Vacance CCPFML : mêmes conditions <i>Les deux primes vacances sont cumulables</i>	2 500 €

CONSIDERANT les montants prévisionnels des Autorisations d'Engagement de la collectivité maîtresse d'ouvrage, la CCPFML, pour l'OPAH sont de 615 200 € HT et de 206 250 € HT pour la commune de Forcalquier, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total HT
Aide aux travaux	49 340 €	72 712 €	103 874 €	127 246 €	142 827 €	496 000 €
Aide à l'ingénierie du suivi animation	23 840 €	23 840 €	23 840 €	23 840 €	23 840 €	119 200 €
					<i>Sous total</i>	615 200 €

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total HT
Aide aux bénéficiaires de l'OPAH-RU (et ingénierie copropriété)	18 470 €	30 784 €	43 097 €	55 410 €	58 489 €	206 250 €
<i>Dont travaux</i>	<i>12 470 €</i>	<i>24 784 €</i>	<i>37 097 €</i>	<i>49 410 €</i>	<i>52 489 €</i>	<i>176 250 €</i>
<i>Dont aides à l'organisation des copropriétés</i>	<i>6 000 €</i>	<i>6 000 €</i>	<i>6 000 €</i>	<i>6 000 €</i>	<i>6 000 €</i>	<i>30 000 €</i>

CONSIDERANT que l'Anah valide les dossiers de demande de subventions des bénéficiaires accompagnés dans le cadre de l'OPAH et qu'elle ajuste ou pas le montant des subventions après contrôle ;

CONSIDERANT ces étapes et variables listées ci-dessus, la collectivité versa ses aides locales après la validation et paiement de l'Anah. Elle se réserve le droit de réajuster également cette subvention en de cas de directives de l'Anah et/ou non-respect des engagements,

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver la convention de financement entre la Région et la Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure, ci-annexée,
- De payer l'aide régionale directement aux bénéficiaires pour le compte de la Région en appliquant les conditions décrites dans la convention,
- De solliciter la Région pour le remboursement des avances effectuées selon les modalités décrites dans la convention,
- De continuer à inscrire au budget les crédits nécessaires au versement des aides complémentaires aux propriétaires privés (en distinguant les avances pour le compte de la Région), ainsi que pour l'ingénierie pour la durée de l'opération selon les modalités décrites dans la convention ;
- De verser les aides locales complémentaires aux bénéficiaires qu'ils aient été accompagnés par le mandataire du marché ou par un MAR (Mon Accompagnateur Rénov') du moment que le dossier est validé par l'Anah et rentre dans l'OPAH,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question diverse n'ayant été déposée, la séance est levée à 15h32.

Le président de séance
David GEHANT

La secrétaire de séance
Karima COEURET